



Publication dans
Feuille Officielle
le 29.10.2010. Page 1051-1052/
43

ARRETE concernant la circulation routière *****

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. – Le parcage est autorisé au parking du cimetière communal sis à la rue de la Côte pour une durée limitée à 48 heures (signal n° 4.17 OSR avec plaque complémentaire "max. 48 heures").

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 18 octobre 2010.

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

P.-A. STOUDMANN

C. FUCHS



- 2 -

Arrêté concernant la circulation routière de la commune de Fontainemelon, du 18 octobre 2010

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 22 octobre 2010

Service des Ponts et Chaussées,
L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".